



COMMUNE DE QUETTEHOU RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule :

Inscriptions : Le système d'inscription au service de restauration scolaire et de commande de repas est entièrement informatisé. Pour la gestion et la facturation de la restauration scolaire, il faut procéder à une inscription en ligne. Par conséquent, dès à présent, les parents vont devoir procéder à l'inscription en ligne de leur(s) enfant(s) à la cantine sur le site : <https://parent.cantine-de-france.fr/v2> (création du compte, inscription administrative) et à la réservation des repas pour l'année scolaire 2025-2026.

Le présent règlement régit le fonctionnement de la restauration scolaire.

La restauration scolaire est un service facultatif. Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles publiques maternelle et primaire de la commune de Quettehou.

Article 1 : Conditions d'inscription

Peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelle et primaire de Quettehou.

L'accès au service public de restauration est autorisé en priorité aux enfants ayant fait l'objet d'une inscription administrative préalable et obligatoirement renouvelée chaque année et aux :

- Enfants dont le domicile est éloigné de l'école d'une distance supérieure à 1 km ou qui empruntent le car scolaire.
- Enfants dont les deux parents travaillent ou dont le parent travaille pour les familles monoparentales (fournir une attestation de l'employeur pour les nouvelles inscriptions)

Par sécurité et pour assurer aux enfants un accueil plus agréable, la capacité est limitée à 100 rationnaires, fractionnée en 3 services.

L'inscription à la restauration scolaire doit être effectuée en début de chaque année scolaire et est valable pour la dite année.

Les parents s'engagent également à régler le prix des repas qui seront dus, à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

En cas de divorce ou de séparation des parents, fournir une copie du jugement précisant qui a la garde de l'enfant.

IMPORTANT : En cas de déménagement en cours d'année, modifier votre adresse sur le site cantine de France ou en informer la mairie. La mairie peut s'octroyer de réclamer les arriérés (tarif différent hors commune).

Les familles peuvent accéder au *portail Famille*, disponible via l'internet sur le site : <http://parent.cantine-de-france.fr/v2>, afin de renseigner le planning de présence de leur(s) enfant(s) à la cantine. **Sauf cas exceptionnel, il revient aux familles de réserver elles-mêmes les repas et de procéder aux annulations de réservation, dans les délais indiqués, sur ce portail Famille.**

Les réservations des repas et l'annulation de repas commandés peuvent être effectuées au plus tard le jeudi à 18h pour la semaine suivante.

Ce portail vous permet également de consulter vos factures. Une adresse mail doit être OBLIGATOIREMENT fournie lors de l'inscription sur le site internet cantine de France.

Article 2 : Modalités d'inscription

Il est possible d'inscrire son enfant selon trois modalités :

1. De manière fixe à l'année : lundi et/ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi, sur le portail Famille,
2. Au planning : sur le portail Famille au plus tard le jeudi à 18h, pour la semaine suivante.
3. Occasionnellement : à titre très exceptionnel et sur justificatif, en prévenant la mairie 24h à l'avance (au plus tard la veille du repas pris en cantine) dans la limite des places disponibles.

La capacité d'accueil étant limitée, une priorité est donnée selon :

- le domicile éloigné de l'école d'une distance supérieure à 1 km ou les enfants qui empruntent le car scolaire.
- les enfants dont les deux parents travaillent (fournir une attestation de l'employeur pour les nouvelles inscriptions)

- la **fréquence** de l'inscription (*exemple : 4 repas par semaine sera prioritaire par rapport à 1 repas par semaine*)
- la **chronologie** de l'inscription (*les premiers inscrits prioritaires par rapport aux derniers*).

Article 3 : Absences

Pour une absence médicale :

Il est demandé de prévenir la mairie par mail, ou via le site cantine de France ou par téléphone au 02.33.54.11.68.

En cas d'absence de l'enfant au service pour maladie ou convenance personnelle, la famille procède à l'annulation de la commande de repas directement sur le portail Famille sur le site <http://parent.cantine-de-france.fr/v2> au plus tard le jeudi 18h pour la semaine suivante. Les absences pour maladie seront déduites sur présentation d'un certificat médical ou d'une copie de l'ordonnance dès le 2^{ème} jour. En aucun cas et même sur avis médical, le repas du 1^{er} jour d'absence ne sera décompté.

Attention : les congés pris en dehors des vacances scolaires doivent être impérativement signalés minimum 15 jours avant la date prévue, afin de pouvoir bénéficier de déduction pour les repas non pris.

Les absences traitées dans ce délai sont déduites de la facturation.

Pour une absence occasionnelle uniquement à la cantine (enfant à l'école dans la journée) : la mairie doit être prévenue par mail ou par téléphone au 02.33.54.11.68 afin de décharger cette dernière de toute responsabilité.

Pour les absences non prévisibles :

- absence de l'enseignant et non remplacé, si l'enfant est récupéré par les parents, le repas sera décompté
- grève : seulement si l'enseignant est gréviste le repas sera décompté

Article 4 : Retrait définitif

Les parents qui désirent retirer leur enfant de la cantine doivent en informer par écrit la mairie (courrier papier ou courriel à l'adresse : mairie.quettehou@wanadoo.fr) avant le jeudi 18h pour la semaine suivante. A défaut, les repas de la semaine sont facturés.

Une fois informée, la mairie procède à la clôture du compte et à l'annulation des réservations.

Article 5 : Facturation

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu.

Il existe trois possibilités de règlement :

- par prélèvement automatique : la somme due est directement prélevée à la date et pour le montant figurant sur la facture (fournir obligatoirement un RIB à la mairie pour ce règlement et s'il y a changement de coordonnées bancaires en cours d'année),
- paiement en ligne (site sécurisé TIPI),
- en espèces ou en chèque directement : Service de Gestion Comptable de Valognes -3 Rue des Écoles – 50700 VALOGNES Cedex dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture, par chèque ou en numéraire.

En cas de non-paiement, la trésorerie de Valognes sera chargée de procéder au recouvrement et la Mairie de Quettehou se réserve la possibilité d'exclure l'enfant de la cantine jusqu'à régularisation de la situation, donc s'il y a des difficultés financières, il est important de contacter la mairie.

TOUT RETARD DANS LES DELAIS DE PAIEMENT SERA SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE L'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE.

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2025 pour :

⇒ Quettehou : 3.90 € et 3.50 € à partir du 3^{ème} enfant

⇒ Enfant domicilié hors commune : 4.60 € par enfant

⇒ Pour un enfant souffrant d'une allergie, ne pouvant manger le repas proposé par le menu mais accueilli à la cantine, un tarif d'accueil sera demandé au tarif de 2 €/jour de présence.

Seuls les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé par un médecin scolaire pourront consommer le repas fourni par les parents.

Les tarifs peuvent être révisés en application de l'arrêté ministériel qui fixe l'augmentation autorisée. Il est à noter que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 6 : Enfants malades

➤ Régime alimentaire : Dans l'intérêt de l'enfant et pour assurer son accueil dans de meilleures conditions de sécurité, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est nécessaire s'il ne doit pas consommer certains aliments pour raisons médicales ou s'il est suivi pour un problème de santé nécessitant un traitement d'urgence. Les parents doivent signaler tout problème de santé ou d'allergie alimentaire de l'enfant au moment de l'inscription. Seuls les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) validé par un médecin scolaire pourront être acceptés.

Aucune éviction alimentaire spécifique n'est admise en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé (P. A. I.). Pour l'accueil avec éviction des allergènes, aucun aliment de substitution n'est servi. Pour l'accueil avec panier-repas, les parents s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de chaîne du froid.

➤ Prise de médicaments ou aménagements spécifiques : Le personnel de restauration scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, excepté dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I). Les enfants ayant un problème de santé pouvant nécessiter la prise d'un traitement d'urgence ou des aménagements spécifiques sont accueillis exclusivement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) validé par le médecin scolaire (avec les médicaments fournis par les parents). Les parents doivent alors solliciter l'infirmière scolaire ou le directeur d'école.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) doit être renouvelé chaque année. En cas d'allergie alimentaire ou pathologie grave, le non-renouvellement du P.A.I suspendra l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire, si l'état de santé de l'enfant a évolué et ne nécessite plus de P.A.I, un certificat médical sera à fournir.

Article 7 : Accidents

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel dans les locaux de la cantine ainsi que dans les écoles.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances), l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Article 8 : Menus

Les menus sont affichés dans les écoles et sont consultables sur le portail Famille du site cantine de France ou sur le site de Quettehou. Le personnel de restauration scolaire, dans un souci éducatif et de santé, encourage les enfants à goûter à tous les plats qui leur sont proposés.

Article 9 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles. En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité :

- Respect et politesse envers les autres enfants et le personnel,
- Obéissance au personnel et respect des consignes sur l'ensemble du temps de prise en charge (dans la cour de l'école, sur les déplacements école-cantine et dans le restaurant scolaire),
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- Pas de violence physique ou verbale.

Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table).

Une charte de bonne conduite est annexée au présent règlement.

Un enfant insolent et perturbateur pourrait être exclu.

Il est indispensable que les parents rappellent régulièrement à leurs enfants les règles de bonne conduite et le respect mutuel.

Article 10 : Sanctions

Les enfants qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire seront signalés par les agents au service restauration scolaire de la mairie.

Ils pourront éventuellement être reçus par le Maire ou par l' élu en charge de la restauration scolaire et feront l'objet :

- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive,
- d'une exclusion définitive en cas de récidive après exclusion temporaire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée. Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Article 11 : Responsabilité – Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 12 : Sécurité

Sont strictement interdits dans l'enceinte de la cantine :

- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée...) par un élève.
- L'introduction d'objets dangereux : couteaux, cutters, pétards, ect... En cas d'infraction à cette règle, les familles seront convoquées pour les récupérer.
- En cas de problème survenant pendant la pause méridienne, les enfants doivent s'adresser à la personne de service de cour.

Article 13 : Accès à la cantine

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine scolaire s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux
- Le personnel communal de la cantine
- Les enfants inscrits à la cantine scolaire
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

Article 14 : Cas particuliers

En cas de problème ou de demande particulière, prendre contact avec le service restauration scolaire de la mairie au 02.33.54.11.68 ou par courriel à l'adresse : mairie.quettehou@wanadoo.fr.

De plus, vous devez notifier tout changement d'adresse, de numéro de téléphone de manière à rester en permanence joignable.

Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Le présent règlement sera consultable sur le portail famille (<https://parent.cantine-de-france.fr/v2>) ou sur le site de Quettehou.

Fait à QUETTEHOU, le 02/05/2025

Nom, prénom de l'enfant ou des enfants :

Nom, prénom des parents :

Date et signature :